

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA RUCHE ROANNAISE BESACIER

207 impasse des Etangs
42370 Renaison

Code AIOT : 0003202497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement LA RUCHE ROANNAISE BESACIER implanté 207 impasse des Etangs 42370 Renaison. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA RUCHE ROANNAISE BESACIER
- 207 impasse des Etangs 42370 Renaison
- Code AIOT : 0003202497
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la fabrication de matériel apicole et la commercialisation des produits issus des ruches : miel, gelée royale, confiserie...

Implantée sur la commune de RENAISSON depuis l'été 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article annexe I point 2.8	Demande d'action corrective	15 jours
5	Eau	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		09/08/2007, article Annexe I point 5.3	l'exploitant	
7	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	vérification périodique	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le classement ICPE de l'entreprise n'est plus en phase avec la quantité de produits alimentaires d'origine animale entrant en fabrication journalièrement (rubrique n° 2221).

Un plan des réseaux (eaux résiduaires, eaux vannes, eaux pluviales) et une maîtrise des dispositifs mis en place pour préserver l'environnement sont indispensables (système de prétraitement, déshuileur, dégrilleur...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 "préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dans lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j" sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : La situation administrative du site ne semble pas être à jour au regard des ICPE. En effet, il semblerait que la quantité journalière maximale de produits entrants sur le site d'origine animale dépasse le seuil des 4 T/j (seuil de la déclaration pour la rubrique 2221) et ce plusieurs fois par an. Cela pla-

cerait donc le site sous le régime de l'enregistrement. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un bilan journalier des matières entrantes d'origine animale sur le site entre 2023 et 2024 (comprenant le nombre de fois où sont atteints ou dépassés les 4 T/j de matières entrantes d'origine animale sur le site) et le bilan des rubriques ICPE auxquelles le site est soumis, avec les seuils, régimes et quantités associés. Dans le cas où le site relèverait du régime de l'enregistrement pour un ou plusieurs des rubriques ICPE auxquelles il est soumis, l'exploitant devrait déposer un dossier d'enregistrement ICPE auprès de l'inspection via le site Internet de la Préfecture. Les informations nécessaires au dépôt d'un dossier d'enregistrement ICPE sont accessibles via le lien suivant: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414 Il est conseillé à l'exploitant de se faire accompagner d'un bureau d'études pour la réalisation d'un tel dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article annexe I point 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de produits liquides
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Très peu de stockage de produits liquides sauf quelques bidons de produit détergeant/dégraissant qui ne sont pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre sur rétention les produits liquides détergeant/dégraissant qui peuvent représenter un risque de pollution des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Les installations électriques ont été contrôlées en 2023 (Qualiconsult) sans anomalies relevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie :
- un poteaux incendie en sortie de site ;
- une bâche souple de 240 m3 partagée avec l'entreprise voisine (accès par portail fermé avec déverrouillage par clé pompier) ;
- présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et vérifiés le 20/11/2023. Vérification annuelle programmée le 04/11/2024.
A noter la réalisation de deux exercices d'évacuation chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte est bien de type séparatif permettant de séparer les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Présence d'un regard avec un filtre dont la fonction n'est pas établie (fonction de déshuileur ou de dégraisseur). Pas de contrat d'entretien sur ce filtre. Les eaux résiduaires qui sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la Roannaise de l'eau sans qu'une convention de déversement n'est pu être fournie à l'inspection. Pas de plan des réseaux présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan détaillé des différents réseaux (eaux résiduaires, eaux vannes et eaux pluviales). Etablir un descriptif des moyens techniques présents sur site pour le prétraitement des eaux résiduaires et la filtration des hydrocarbures sur les eaux pluviales. Produire une convention ou un accord écrit liant l'entreprise à la Roannaise de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.
Constats : Etablissement raccordé uniquement sur le réseau AEP. Un relevé mensuel est enregistré depuis 2023. L'établissement consomme en moyenne 100 m³/mois. Le relevé est effectué par l'équipe de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de rejet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.
Constats : La quantité d'eau rejetée n'est pas mesurée ni évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, elle doit être assez proche de la quantité d'eau consommée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mesure ou l'évaluation doit être réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Pas de programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Si des polluants visés au point 5.5 ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ils ne font pas l'objet des mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois